

INTRODUCTION :

Le contentieux en douane est l'ensemble des litiges nés de la violation de la législation et de la Réglementation douanières, des impôts indirects, de change et des autres législations et Réglementations dont l'application est confiée, entre autres, à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Le contentieux douanier concerne les litiges nés des infractions :

- A la législation et règlements douaniers ;
- A la législation et réglementations non douanières ; dont l'application est confiée également aux services douaniers ; c'est le cas notamment des polices : de navigation maritime, des ports maritimes de commerce, de la protection des marques de fabrique et d'origine, de la répression des fraudes alimentaires et commerciales.....

D'une façon générale, et selon la nature du litige en question, le contentieux répressif et le contentieux civil.

Le contentieux répressif a pour objet de réprimer les infractions ; il englobe l'ensemble des dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions ainsi que toutes les dispositions concernant le règlement des litiges.

Quand au contentieux civil, il concerne l'ensemble des litiges relatifs à l'application, par l'administration des douanes, des dispositions pour lesquelles les textes ne prévoient pas de peine.

Le contentieux civil comprend :

- Le contentieux de recouvrement de créances ;
- Et le contentieux concernant les mesures conservatoires pour les garanties de paiement des pénalités pécuniaires.

Ces litiges qui relèvent du droit pénal sont susceptibles de donner lieu à un règlement soit transactionnel soit judiciaire. Ils peuvent également porter sur le recouvrement des droits et taxes et autres créances que l'Administration est chargée de percevoir et donner lieu, le cas échéant, à une action devant les tribunaux compétents.

I / Constatation de l'infraction douanière :

En droit pénal, l'infraction se définit comme étant tout fait de l'homme qui en raison du trouble social qu'il provoque, justifie l'application à son auteur de peines et de mesures de sûreté. Dans cette définition l'acte peut être soit une action soit une abstention (Art. 1er Code Pénal).

Selon les principes généraux du droit, repris dans la Constitution, l'infraction doit être prévue par la loi. Il en est de même de sa sanction.

En douane, l'infraction consiste en un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers et est réprimée par ces textes (Art. 204 Code). Par lois et

règlements, on entend l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires que l'administration est expressément chargée d'appliquer. Ces lois et règlements peuvent avoir une source interne ou puiser leur source des conventions internationales.

A cet égard, il est précisé que les délits et contraventions douaniers se distinguent des délits et contraventions de droit commun, notamment sur le plan de la répression, de la prescription des faits et des peines et de la contrainte par corps.

1 – Classification des infractions douanières :

Globalement, les infractions douanières sont classées en six catégories, en fonction de degré de gravité des délits.

En vertu de l'article 279 du code, il existe deux sortes d'infractions douanières, les délits et les contraventions :

- les délits douaniers sont de deux classes (Art. 279 ter, 281 et 282) ;
- les contraventions douanières sont de quatre classes (Art. 285, 286, 294, 297 et 299).

Pour des raisons de commodité, nous allons procéder à une classification par ordre de gravité croissante, les délits de sixième classe étant les plus grave.

- Les délits de première classe : Ils concernent les «infractions aux dispositions des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer, lorsque cette infraction n'est pas réprimée spécialement par le présent code ou par un texte particulier »**art.299** du code des douanes et impôts indirectes.

Quelques exemples :

- Refus de communication de pièces.
 - Violation des mesures de sûreté ordonnées par l'autorité administrative.
 - Inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans un document douanier.
- Délits de deuxième classe : ils concernent surtout les infractions aux dispositions régissent les opérations de dédouanement en matière des exportations.
Plus précisément, ces délits concernent « toutes fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, ou un avantage quelconque, attaché à l'exportation »**art 296** du code des douanes et impôts indirectes.
 - Les délits de troisième classe : l'article **294** a retenu deux cas particuliers :

- Cas de mutation d'entrepôt ou de manipulation en entrepôt non autorisée.
- Cas de non réexportation ou de non mise en entrepôt, dans les délais ou conformément aux obligations souscrites, de marchandises, matériels ou produits placés :
Soit sous le régime de l'admission temporaire,
Soit sous le régime de l'importation temporaire
- Délits de quatrième classe : Ils concernent, globalement, les infractions aux dispositions de certains articles du code de douanes et impôts indirectes ; c'est le cas notamment :
 - Des infractions aux dispositions de l'article 62, relatives aux conditions d'élaboration et de signature du manifeste commercial du navire.
 - Des infractions aux dispositions de l'article 57, relatives à la forme et au contenu de la déclaration sommaire dans le cas d'importation par voie aérienne.
 - Et des infractions aux dispositions de l'article 100, relatives aux conditions posées, par la réglementation douanière, pour l'enlèvement des marchandises des bureaux de douane.
- Délits de cinquième classe : d'une façon générale, les délits peuvent être regroupés en deux grandes catégories :
 - D'une part, toutes les infractions douanières qui ont pour conséquences d'étudier ou de compromettre un droit ou une taxe,
 - Et, d'autre part, les infractions à certains régimes suspensifs, lorsque les marchandises ne sont pas prohibées ou lorsqu'elles bénéficient de dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ou de sortie.

Quelques exemples :

- Importation ou exportation de marchandises sans déclaration en détail, lorsque ce fait a des conséquences sur le paiement des droits et taxes.
- Les abus des régimes de l'admission temporaire ou de l'importation temporaire, comme les ventes ou cessions non autorisées, la substitution des marchandises,
- Les abus du régime de transit, comme le déchargement ou la substitution des marchandises en cours de transit.
- Délits de sixième classe : En raison de degré de gravité élevé des infractions en cause, le code des douanes et impôts indirectes a consacré pas moins de neuf articles à ce sujet.
 - Les opérations de contrebande,
 - Les importations ou les exportations de marchandises prohibées,
 - Et les infractions aux régimes suspensifs, lorsqu'elles concernent les marchandises prohibées ou soumises à des restrictions, et pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée.

Quelques exemples :

- Cas de contrebande : dissimulation des marchandises non déclarées, pour les soustraire de la visite des agents douaniers lors de passage en douane ; La non présentation, à première réquisition des agents douaniers, des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement.
- Cas de d'importation ou d'exportation de marchandises prohibées : importation ou exportation de marchandises prohibées réalisées par un bureau de douane, sans autorisation ou sous le couvert d'un titre inapplicable à ces marchandises.
- Cas des infractions aux régimes suspensifs, dans les conditions déjà définies ci-dessus : le non présentation, à première réquisition des agents douaniers ; la présence des marchandises placées sous le régime de transit ou de documents correspondants.
- Ces des autres infractions : Elles correspondent essentiellement les dispositions relatives à l'inscription des marchandises importées sur le manifeste commercial, aussi bien par le capitaine du manifeste, que par le pilote commandant de bord

Les délits de sixième classe concernent également les infractions aux dispositions relatives à la taxe intérieure de consommation ; dispositions qui sont précisées dans le titre VIII du code des douanes et impôts indirectes.

2 – La preuve de l'infraction douanière :

« Les infractions douanières sont constatées par voie de saisie ou par voie d'enquête » **art 234** du code des douanes et impôts indirectes.

L'infraction douanière peut être constatée :

- Soit par des agents douaniers qui ont prêté serment,
- Soit par des agents verbalisateurs de la force publique.

➤ Constatation par voie de saisie :

Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, ainsi que les documents correspondants.

Cette opération peut être réalisée :

- Soit dans les bureaux de douane lors des opérations de déclaration,
- Soit en dehors des bureaux de douane, notamment pour tout ce qui concerne les produits soumis à la taxe intérieure de consommation et les produits déclarés au bénéfice de l'un des régimes économiques en douane.
- Soit, enfin, dans le cadre du contrôle spécial exercé dans le rayon des douanes.

Globalement, la constatation de l'infraction douanière par voie de saisie consiste à saisir les objets ou documents concernés, et à consigner par écrit toutes les informations et les explications correspondantes.

➤ Constatation par voie d'enquête :

Les agents verbalisateurs peuvent procéder à des enquêtes préliminaires, et effectuer des perquisitions et des visites domiciliaires dans le cadre des conditions posées par les dispositions en la matière, **art 41** du code des douanes et impôts indirectes.

Au cours de ces opérations de contrôle et d'enquête, les agents verbalisateurs, lorsqu'ils sont officiers de douane ou lorsqu'ils ont au moins le grade de l'inspecteur adjoint, peuvent procéder à la saisie de tous les documents permettant de faciliter leur mission.

La constatation de l'infraction douanière par voie d'enquête consiste, globalement, à enregistrer et consigner par écrit les résultats auxquels ont abouti les investigations en question.

Quelque soit le mode de constatation des infractions, ou le moyen de preuve de celles-ci, les agents verbalisateurs concernés doivent établir un procès verbal.

➤ Le procès verbal de douane :

Selon l'article **240** code des douanes et impôts indirectes, « les faits constatés les saisies effectuées doivent être, dès que possible, relatés dans des procès verbaux ».

Le procès verbal de douane est donc un écrit dans lequel sont exposés les faits, qui constituent une infraction à la réglementation douanière, ainsi que les formalités relatives aux poursuites à engager.

Ce procès verbal doit être signé par les rédacteurs et les délinquants. Lorsque ces derniers ne sont pas présents, ou refusent de signer, ces faits seront mentionnés sur le procès verbal en question.

Toutefois, le prévenu a le droit de s'inscrire en faux contre un procès verbal de douane, en déposant une déclaration au greffe de la juridiction saisie, avant l'audience.

Au jour de celle-ci, le tribunal accorde un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus pour permettre au prévenu de déposer des moyens de faux, ainsi que les références des témoins qu'il veut entendre.

Au cas où ce prévenu est débouté de son inscription en faux, il sera condamné à une amende variable entre 500 et 1500 DHs, au profit du trésor.

L'une des originalités des procès verbaux de douane réside dans le fait qu'ils permettent aux services douaniers d'obtenir l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables.

II/ responsabilité et sanctions :

1/ Les personnes responsables en cas d'infraction :

Les personnes responsables peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

Sur le plan juridique, il convient de distinguer entre les personnes pénalement responsables, les personnes présumées responsable et les personnes civilement responsables.

➤ Les personnes pénalement responsables :

Sont considérées comme pénalement responsables :

- L'auteur de l'infraction,
- Les co-auteurs, c'est-à-dire tous ceux qui ont pris part à l'exécution matérielle de l'infraction ;
- Et les complices de l'infraction, c'est-à-dire toutes les personnes considérées comme telles par le code pénal, ou qui, en connaissance de cause ont : facilité la fraude, acheté ou détenu des marchandises de fraude, couvert les agissements des fraudeurs.

L'article **222** du code des douanes considère ainsi comme pénalement responsables :

- Les signataires des déclarations, pour les irrégularités relevées dans ces dernières ;
- Les commettants, pour les infractions commises par leurs employés au cours des opérations en douane effectuées sur leurs instructions ;
- Et les soumissionnaires, lorsqu'ils n'ont pas exécuté leurs engagements.

➤ Les personnes présumées pénalement responsables :

Les dispositions en matière douanière considèrent comme présumées pénalement responsables :

- Les détenteurs de marchandises de fraude, quelles que soient les circonstances ;
- Les transporteurs de marchandises de fraude, quelles que soient les conditions de transport ;
- Le préposé à la conduite, considéré comme transporteur responsable, lorsque les marchandises de fraude sont en cours de circulation ;
- Les capitaines de navires, bateaux et embarcations, pour les irrégularités relevées dans les manifestes, ou les infractions commises au bord de leurs moyens de transport ;
- Et, enfin, les commandants des aéronefs, pour les infractions commises à bord et les irrégularités relevées dans les manifestes.
- Ces présomptions, quelle que soit l'origine de l'infraction, ne peuvent être écartées que par une justification d'un cas de force majeure.

➤ Les personnes civilement responsables :

Selon l'**art 229** du code des douanes, les personnes civilement responsables du fait d'autrui, en matière de fiscalité, de confiscation, des amendes et dépenses sont :

- Toutes les personnes citées à l'**art 85** du dahir des obligations et contrats, comme le père, pour les infractions commises par ses enfants, ou les commettants, pour les dommages causés par leurs employés ;

- Et les propriétaires des marchandises et des moyens de transport, du fait de leurs employés.

➤ Responsabilité solidaire :

« Toutes personnes condamnées pour un même fait de fraude ou pour des infractions douanières connexes sont tenues, solidairement, des confiscations ou des sommes en tenant lieu ainsi que des amendes et des dépenses » **art 231** du code de douane

Les cautions sont également poursuivies au même titre que l'auteur de l'infraction ; elles sont tenues de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires, ainsi que toute autre somme due par le redevables qu'elles ont cautionnés.

2/ Les sanctions:

En matière d'infraction douanière, les peines et les mesures de sûreté sont l'emprisonnement, la confiscation, l'amende fiscale et l'amende administrative.

D'autres mesures de sûreté personnelle sont notamment prévues par l'**art 220** du code des douanes.

➤ L'emprisonnement : est appliqué dans les conditions de droit commun ;

Cette peine n'est cependant, appliquée qu'aux seules infractions qui relèvent de la sixième classe.

➤ La confiscation : affecte les marchandises et les matériels suivants :

- La marchandise de fraude, en quelques mains qu'elle se trouve ;
- La marchandise servant à masquer la fraude ;
- Les moyens de transport qui ont servi ou devraient servir à commettre l'infraction, lorsqu'ils appartiennent : à ceux qui ont participé à la fraude, à ceux qui ont participé à la tentative de fraude, ou à un tiers étranger à l'infraction, dans le cas où ils ont été aménagés spécialement en vue de la fraude.

La confiscation des moyens de transport est, également, obligatoirement ordonnée lorsque la fraude a été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport.

Les confiscations sont notamment prévues pour les infractions de sixième classe, de cinquième et de quatrième classe.

➤ Les condamnations pécuniaires : les dispositions en la matière distinguent deux types de condamnations pécuniaires : l'amende fiscale et l'amende administrative.

L'amende fiscale est infligée par les tribunaux répressifs, même dans les cas où l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel. Elle est prononcée au seul profit de l'administration des douanes.

Les amendes fiscales sont prévues pour les délits de sixième, cinquième, quatrième classe et même dans certains délits de première classe.

Les amendes administratives sont, par contre, prononcées par le directeur des douanes ; elles ont plutôt un caractère de sanctions administratives.

Ces amendes répriment certains délits de première classe et les délits de troisième classe.

➤ Les mesures de sûreté personnelles : En matière sont :

- L'interdiction de séjour dans le rayon des douanes ;
- L'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terre pleins soumis à la surveillance des douanes ;
- Le retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner ;
- L'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane.

Ces mesures de sûreté personnelles peuvent être prises par une décision administrative ou judiciaire.

Par ailleurs, et en matière d'impôts indirectes, l'administration des douanes est habilitée à demander au tribunal compétent, en cas de délit de sixième classe, l'autorisation de fermer provisoirement ou définitivement les usines, ateliers ou établissement ayant servi pour commettre l'infraction.

III – REGLEMENT DES LITIGES :

Les litiges qui résultent des infractions douanières constatées par des agents de douane ou par d'autres agents verbalisateurs, sont réglés par les soins de l'administration des douanes :

Soit dans le cadre d'une procédure de transaction ;

Soit dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'administration des douanes peut également engager des poursuites pour le recouvrement des créances fiscales contre les débiteurs mise en demeure.

1 – La transaction :

En matière de contentieux douanier, la transaction peut être définie comme un accord, entre l'administration des douanes et le délinquant, destiné à mettre fin au litige qui les oppose.

En effet, l'administration des douanes est habilitée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction relative aux impôts indirects.

Cette transaction peut intervenir, soit avant, soit après le jugement définitif.

L'administration peut également accorder au délinquant une transaction en cours du procès verbal ou à l'issue de ce dernier.

✓ L'acte transactionnel :

Dans tous les cas, la transaction doit être constatée par écrit, sur timbre, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties.

La transaction ne devient cependant définitive qu'après ratification par le chef de la circonscription concernée.

Une fois timbré et ratifié, cet acte s'impose aux deux parties d'une manière irrévocable, et la transaction n'est susceptible d'aucun recours.

✓ Les effets de la transaction :

Les effets varient en fonction des conditions de la réalisation de la transaction :

- Lorsqu'elle intervient avant le jugement définitif, elle annule toutes les actions engagées, aussi bien par le ministère public que par l'administration des douanes ;
- Lorsqu'elle intervient après jugement définitif, la transaction laisse subsister la sanction d'emprisonnement et certaines mesures de sûreté personnelles ;
- Lorsque la transaction est accordée à une personne qui n'est pas propriétaire de la marchandise (cas de déclarants ou de chauffeurs), et que l'acte transactionnel stipule l'abandon des marchandises saisies au profit de l'administration des douanes, l'effet de transfert de propriétaires des objets abandonnés.
- Lorsque l'auteur d'infraction douanière vient à décéder, avant d'avoir effectué le règlement des transactions acceptées par lui, le recouvrement des créances peut être poursuivi contre la succession ;
- Enfin, les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les sommes dues, notamment dans le cadre des transactions, par les redevables qu'elles ont cautionnés.

2 – LES POURSUITES JUDICIAIRES :

L'administration des douanes n'est pas obligée de recourir automatiquement à la procédure de transaction. Ni de répondre favorablement à toute demande dans ce sens. Les services douaniers peuvent refuser toute transaction, et engager des poursuites devant la juridiction compétente.*

✓ Les juridictions compétentes :

Les délits prévus par les dispositions en matière douanière peuvent, en principe, être poursuivis par toutes les voies de droit. Ces poursuites sont engagées devant la juridiction de jugement suivant les règles de droit commun.

En d'autres termes, ce sont les dispositions de l'**art 261** du code de procédure pénales en matière de délits qui vont s'appliquer dans ce cas.

Ainsi, la juridiction compétente est :

- Soit celle du lieu de l'infraction,
- Soit celle de la résidence du prévenu ou de l'accusé ou de l'un de ses complices,
- Soit, enfin, celle du lieu de leur arrestation.

Toutefois, lorsqu'une infraction douanière concerne un militaire, et que d'autres personnes civiles ne sont pas impliquées, l'affaire est portée devant un tribunal militaire.

✓ Les procédures de poursuites judiciaires :

Globalement, deux modes de poursuites peuvent être distingués : les poursuites par voie de plainte et les poursuites par voie de citation directe.

- Les poursuites par voie de plainte : L'administration douanière peut engager des poursuites par voie de plainte en cas d'infraction douanière ; mais dans le cas d'une infraction commise par un mineur, le dépôt d'une plainte est obligatoire.

La plainte comprend globalement :

- L'exposé de la constatation ;
- Et les références des textes violés et des textes répressifs.

Les plaintes, ainsi rédigées, sont adressées au procureur du roi. Elles doivent être accompagnées de tous les documents annexes comme les procès verbaux et les pièces de conviction.

- Les poursuites par voie de citation directe : c'est une procédure qui peut être utilisée lorsque la preuve de l'infraction est indiscutable (flagrant délit).

Les requêtes aux fins de citation directe comprennent :

- L'exposé des faits ;
- Les textes violés et répressifs ;
- Et l'analyse détaillée des pénalités requises.

Ces requêtes sont adressées au président du tribunal délinquants ou de personnes civilement responsable plus de deux copies.

✓ Les poursuites en recouvrement :

Les litiges relatifs au recouvrement forcé des créances peuvent concernés aussi bien les créances douanières que les créances que l'administration des douanes à la charge de recouvrer pour le compte d'autres services.

- Les parties en présence : en matière douanière, les créances ne sont considérées comme éteintes qu'en cas de réalisation de l'un des faits suivants :

- Le paiement
 - La remise de la créance émanant d'une personne ayant la compétence de la libéralité ;
 - L'impossibilité d'exécution ;
 - La prescription, qui est de 15 années pour les créances douanières et de 15 années pour les créances non fiscales.
 - Lorsque la créance n'est pas éteinte et que le délai d'exigibilité est dépassé, les services douaniers engagent une procédure de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur en demeure.
 - C'est le receveur, qui était chargé de recouvrement, qui doit également engager les poursuites pour obliger le débiteur à régler sa dette.
- Les procédures de recouvrement :
 - Avant d'engager les poursuites en recouvrement forcé des créances, les receveurs convoque le débiteur pour tenter de l'amener à payer volontairement les sommes en question.

Au cas où le résultat de l'entretien est négatif, le receveur engage la procédure de recouvrement forcé, en établissant un ordre de paiement appelé état de liquidation.

Il s'agit d'un acte unilatéral de contrainte, qui n'a pas besoin de la ratification de l'autorité judiciaire.

Une fois établi et visé par le sous-directeur régional chef de la circonscription, l'état de liquidation est rendu exécutoire immédiatement ; il doit être déposé auprès de la juridiction compétente.

Toutefois, l'administration des douanes peut recourir à d'autres procédures pour obliger le débiteur en demeure à payer ses dettes. C'est le cas notamment de la procédure judiciaire de l'injonction à payer.

Celle-ci est une procédure spéciale du droit privé qui n'est utilisée que lorsque le montant des créances est supérieur à 1000DH.

La procédure judiciaire de l'injonction à payer est mise en mouvement au moyen d'une requête adressé au président du tribunal de première instance.